

RAPPORT N° 97/8-66
au Conseil Municipal

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 14 MAI 1993
RELATIVE A LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE SAINT-DENIS
(MJD) ET CREATION D'ANTENNES**

Par délibérations successives des 12 Octobre 1991 (N°91 - 5/05) et du 12 Septembre 1992 (N°92 - 4/28) le Conseil Municipal approuvait la création de la Maison de Justice et du Droit (M.J.D.) de Saint-Denis et la Convention de Fonctionnement de cette institution avec l'Etat et ses autres partenaires (signée le 14/05/1993).

Devant le succès remporté par cette institution dans son rôle de médiation pénale et d'accès au droit dans le maintien de la paix sociale, je vous propose de créer officiellement deux antennes de la M.J.D, l'une aux Camélias, déjà opérationnelle et l'autre à la Montagne, à charge pour la Commune de fournir les prestations ci-dessous par Convention d'une durée de 3 années, renouvelable par tacite reconduction:

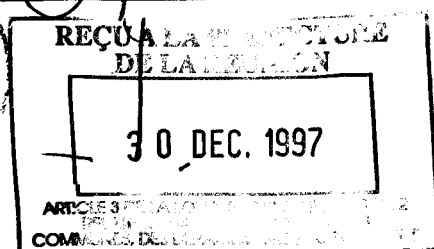
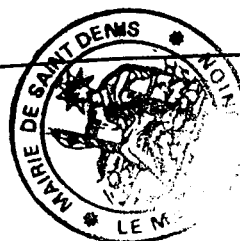
- *locaux*:
 - * 1 Ter, allée des Cocotiers - Les Camélias
 - * 2, rue Raoul FOLLEREAU - La Montagne
- *personnels*: 1 animateur social pour les Camélias (temps plein) et pour la Montagne (temps partiel)
- *frais généraux*: fluides, fournitures de fonctionnement et assurance multirisque.

Je vous précise que la M.J.D. et ses antennes n'ont pas de personnalité juridique distincte des membres qui l'animent (Institution Judiciaire, Ville, ARAJUFA, etc.), chaque partenaire apportant sa quote-part pour le fonctionnement de ces structures.

Je vous propose de décider ces créations, d'approuver l'avenant N°1 à la Convention initiale du 14 Mai 1993 et de m'autoriser à le signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

POUR LE MAIRE ABSENT
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 97/8-66
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 19 décembre 1997**

OBJET

**APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 14 MAI 1993
RELATIVE A LA MAISON DE JUSTICE ET DU DROIT DE SAINT-DENIS
(MJD) ET CREATION D'ANTENNES**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;
Sur le RAPPORT n° 97/8-66 de Monsieur le Maire ;
Vu le rapport de Monsieur René LAI-HONG-TING, quatorzième Adjoint Maire ;
présenté au nom des Commissions Solidarité et Entreprise Municipale /
Finances ;
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

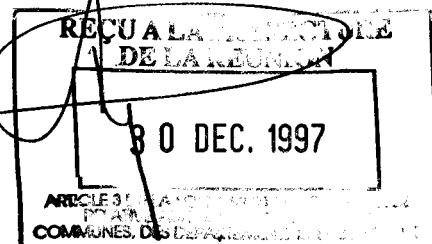
Approuve la création des antennes de la Maison de Justice et du Droit aux
Camélias et à la Montagne.

ARTICLE 2

Approuve l'avenant N°1 à la Convention du 14 Mai 1993 et autorise le Maire à le
signer.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis,
le 29 DEC. 1997

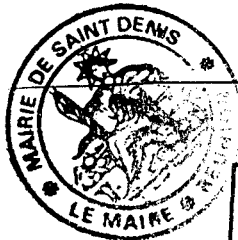
**POUR LE MAIRE ABSENT
Le 1er Adjoint
Alain ARMAND**



AVENANT A LA CONVENTION

DU 14 MAI 1993

PREAMBULE



Alain ARMAND
1^{er} Adjoint

Le présent avenant précise les responsabilités des signataires de la CONVENTION du 14 mai 1993 concernant la Maison de Justice et du Droit de Saint-Denis, avec la création depuis 1996 de l'antenne de la Maison de Justice et du Droit des Camélias sise 1 ter, allée des Cocotiers et de l'antenne de la Maison de Justice et du Droit de la Montagne sise 2, rue Raoul Follereau.

Les précisions sont les suivantes :

RECU A LA PREFECTURE
DE LA REUNION

30 DEC. 1997

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 92-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES
COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONES

AVENANT A LA CONVENTION

L'Etat, représenté par Monsieur Robert POMMIES, Préfet de Région et du département de la Réunion,

la Commune de Saint-Denis, représenté par Monsieur Michel TAMAYA, son Député-Maire.

Les juridictions du ressort du Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis, représentés par Monsieur Jacques LAMEYRE, Président et par Monsieur Bernard LEGRAS, Procureur de la République ;

la Délégation Régionale Interministérielle à la Ville, représenté par Monsieur Gérard CADRE, Délégué Régional Interministériel à la ville ;

l'Association Réunionnaise pour l'Aide Judiciaire aux Familles et aux Victimes en détresse (ARAJUFA), représenté par son Président, Monsieur Yves BARAU.

ARTICLE I :

Décident de créer à Saint-Denis deux antennes de Justice et du Droit.(MJD) :

- la première au Camélias : 1 ter, allée des Cocotiers,
 - la deuxième à la Montagne : 2, rue Raoul Follereau, qui auront pour missions essentielles :
- de participer au maintien de la paix sociale en développant des actions de prévention de la délinquance, de médiation pénale et de solution des litiges, qui, hors de tout contexte pénal, ne nécessitent pas, a priori, l'intervention du JUGE,
 - de faciliter l'accès au droit des personnes résidant dans la commune de Saint-Denis, en leur fournissant des renseignements sur le fonctionnement de l'Institution Judiciaire, les procédures susceptibles d'être mises en oeuvre, et l'aide juridictionnelle,
 - de servir de lieu de rencontre privilégié entre tous ceux qui, à un titre quelconque, participent à la prévention et au traitement de la délinquance, des connaissances et des moyens.

ARTICLE II :

confirme que :

* La municipalité de Saint-Denis fournit des locaux comprenant une unité d'accueil-sécrétariat et un bureau permettant l'organisation d'entretiens dans de bonne condition de confidentialité.

Ces locaux sont situés pour l'un au Camélias : 1ter, allée des Cocotiers et pour l'autre à la Montagne : 2, rue Raoul Follereau.

Elle recrute ou met à disposition à temps plein pour l'antenne des Camélias, et à temps partiel pour l'antenne de la Montagne une personne chargée des tâches de secrétariat, du premier accueil et les accessoires de leur rémunération.

* La Délégation Régionale Interministérielle à la Ville participe avec la Mairie de Saint-Denis au fonctionnement de le Maison de Justice et du Droit dans le cadre de la Fiche Action du Contrat de Ville 1 C 4.

* L'Institution Judiciaire participe à la formation des personnels chargés du secrétariat des antennes de la MJD. Elle met à la disposition des nouvelles structures un "mandataire de justice" qui sera connu sous le titre de "Médiateur Conciliateur" et dont le statut est précisé dans la CONVENTION signée en mai 1993 à l'article 5.

* L'Etat assure une coordination entre les services placés sous son autorité et la MJD et les antennes de Justice et du Droit, et en partenariat avec la Mairie de Saint-Denis.

Il facilite la mise en place d'un système d'évaluation comprenant :

- d'une part, un tableau de bord permettant de connaître mensuellement l'évolution des principales formes de délinquance en collaboration avec l'Observatoire Municipal de la Délinquance,
- d'autre part, le suivi de l'activité de la MJD et des Antennes de Justice et du Droit.

* L'A.R.A.J.U.F.A s'engage à assurer au sein des antennes créées des permanences axées sur l'aide aux victimes et l'accès au droit.

Elle met également au service des Antennes son expérience en matière de médiation pénale et ses projets relatifs à une meilleure approche de la médiation familiale.

Elle permet au Coordonnateur nommé par le Parquet :

- d'assurer la coordination de la MJD de Saint-Denis et des deux annexes créées,
- de présenter à l'occasion de la séance Plénière annuelle du Conseil Communal de Prévention de la Délinquance (CCPD) le bilan de l'action de la MJD et des Annexes de Saint-Denis.

L'Article 3 de la CONVENTION du 14 mai 1993 est supprimé,

ARTICLE III

Précisent que la MJD de Saint-Denis et les Antennes sont des structures ouvertes qui ont pour vocation d'accueillir toute personne physique ou morale, et toute institution participant à un titre quelconque à la prévention et au traitement de la délinquance ou des dysfonctionnement pouvant favoriser la délinquance.

L'admission de tout nouveau partenaire, au sein de la MJD ou des Antennes de Justice et du Droit sera consacrée par la signature d'un avenant complémentaire.

ARTICLE IV :

Prendent acte des dispositions suivantes s'agissant du statut du "médiateur conciliateur".

Il s'agit d'un "mandataire de justice", nommé par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel en qualité de CONCILIATEUR, conformément aux dispositions du décret n° 78-381 du 20 mars 1978, et habilité, en qualité d'enquêteur de personnalité, dans les formes prévues par les articles R. 15-19 et suivants du code de procédure pénale.

Au terme du décret déjà visé, le CONCILIATEUR a pour mission de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition... il exerce ses fonctions à titre bénévole...il est saisi sans forme par toute personne physique ou morale... ou par les autorités judiciaires auxquelles il rend compte de ses diligences « il est tenu à l'obligation du secret. »

En sa qualité d'enquêteur de personnalité, « le médiateur-conciliateur » est chargé de mettre en oeuvre la médiation pénale.

Il agit alors exclusivement sur mandat des autorités judiciaires auxquelles il fait rapport.

Désigné en application des dispositions de l'article 41, dernier alinéa du code de procédure pénale, il a pour mission d'apaiser les conflits consécutifs à la commission d'infractions pénales, ou susceptibles de provoquer de telles infractions.

Il peut prétendre au remboursement de ses frais de déplacement et à des honoraires prévus par l'article R 121 du code de procédure pénale.

ARTICLE V

Le fonctionnement de la MJD ainsi que des Antennes de Justice et du Droit est prévu pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

Un délai de préavis d'un an minimum sera respecté en cas de désengagement de l'un des partenaires .

ARTICLE VI

Les partenaires signataires de cet avenant conviennent de se réunir pour évaluer les actions dans le cadre de la COMMISSION JUSTICE du CCPD avant la séance plénière de ce dernier afin de tirer toutes les conséquences utiles du bilan qui sera dressé.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Mairie de Saint-Denis,
Le Député-Maire,

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région et du
Département de la Réunion,

Mr. M. TAMAYA

R. POMMIES

Pour le T.G.I de Saint-Denis,
Le Président,

Pour le Parquet,
Le Procureur de la République,

Mr. J. LAMEYRE

Mr. B. LEGRAS

Pour la D.R.I.V.,
Le Délégué Régional,

Pour l'A.R.A.J.U.F.A.,
Le Président,

Mr. G. CADRE

Mr. Y. BARAU